



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/108T

Arrêté portant interdiction de circulation, dans le cadre du spectacle « Femme non-rééduable », au Théâtre Molière, avenue du Cep à Poissy, le mardi 3 février 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que le spectacle « Femme non-rééduable » aura lieu au Théâtre Molière à Poissy, le mardi 3 février 2026, de 20h30 à 21h40,

Considérant la capacité d'accueil du Théâtre Molière à 400 personnes,

Considérant que les personnes se rendant au spectacle de « Femme non-rééduable » doivent traverser l'avenue du Cep pour rejoindre l'entrée du Théâtre Molière, sise avenue du Cep, entre la rue du 8 mai 1945 et la rue du 11 novembre 1918 à Poissy,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de l'afflux de spectateurs avant et après le spectacle,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le mardi 3 février 2026, de 19h45 à 20h30 et de 21h40 à 22h25, afin d'assurer la sécurité des participants au spectacle « Femme non-rééduable », qui se déroulera au Théâtre Molière, et des usagers de la voirie, la circulation sera interdite avenue du Cep, entre la rue du 8 mai 1945 et la rue du 11 novembre 1918, à Poissy.

Article 2 :

Le service municipal Logistique Evènementiel aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire interdisant la circulation.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 29 janvier 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 03/02/2026